

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**Séance publique du 2 mars 2022**

Annonce publique et convocation des conseillers: 24 février 2022

Présents: Michel Wolter, bourgmestre, Josée-Anne Siebenaler-Thill, Frank Pirrotte et Richard Sturm, échevins ; Yves Cruchten, Danielle Schmit, Joseph Hames, Arsène Ruckert, Guy Scholler, Mireille Duprel, Jean-Marie Bruch, Anne Kihn, Monique Thiry-De Bernardi et Patrick Ciuca, conseillers ; Jean-Marie Pandolfi, secrétaire communal ff.

Excusé : Nico Funck, conseiller.

---

### **18) Règlement sur les cours des écoles, les aires de jeux et les terrains multisports.**

---

#### **Le conseil communal,**

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose de régler l'utilisation des cours d'école, des aires de jeux et terrains multisports ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des voix décide d'édicter le règlement sur les cours des écoles, les aires de jeux et les terrains multisports qui suit

#### **Règlement sur les cours des écoles, les aires de jeux et les terrains multisports de la commune de Käerjeng**

##### **Article 1er – Objet**

Sans préjudice des dispositions du règlement général de police de la commune de Käerjeng, tous les espaces de jeux, c'est-à-dire les aires de jeux publiques pour enfants, les cours d'école et les terrains multisports sont, en outre, encore soumis à certaines règles particulières, reprises dans le présent règlement.

##### **Article 2 – Définitions**

Dans le contexte du présent règlement communal, sont à considérer comme aires de jeux :

- a) les places publiques aménagées en aires de jeux et signalisées par un panneau spécial portant la mention « Aire de jeux » et/ou « Spillplaz » ;
- b) les cours d'école, les cours de récréation aménagées auprès des différents bâtiments scolaires, centres sportifs et de la maison relais, et utilisées comme telles et signalisées par un panneau spécial portant la mention « Cour d'école » et/ou « Schoulhaff ».
- c) les terrains multisports, les terrains publics aménagés à cet effet et signalisés par un panneau spécial portant la mention « Multisport » ;

##### **Article 3 – Accès**

Le Collège des bourgmestre et échevins décide de l'aménagement des aires de jeux.

- a) Il fixe pour chaque aire de jeux, en fonction de son aménagement spécifique, la tranche d'âge des usagers qui y sont admis.

- Pareillement, en raison de la nature spécifique de certains équipements, il pourra définir la tranche d'âge des usagers par équipement sur une même aire de jeux.
- b) Les conditions d'accès aux cours d'école aménagées auprès des infrastructures scolaires et d'accueil sont fixées par le Collège des bourgmestre et échevins, et portées à la connaissance des usagers par voie de panneaux.
  - c) Les espaces de jeux sont ouverts au public entre 7h00 et 22h00 en saison estivale, du 1er mai au 30 septembre, et entre 7h00 et 20h00 heures en saison hivernale, du 1er octobre au 30 avril, à l'exception des aires de jeux et terrains multisports intégrés dans les cours d'école, qui ne sont pas accessibles au grand public, pendant l'horaire scolaire.
  - d) Pendant les vacances scolaires, les aires de jeux intégrées dans les cours d'école sont ouvertes au public entre 7h00 et 22h00 en saison estivale, du 1er mai au 30 septembre, et entre 7h00 et 20h00 heures en saison hivernale, du 1er octobre au 30 avril.

#### **Article 4 – Surveillance et responsabilité**

Sur les espaces de jeux, les enfants âgés de moins de six ans doivent toujours être accompagnés d'une personne majeure, qui en assumera la surveillance.

Les parents sont responsables pour les dégâts occasionnés par leurs enfants.

Par l'utilisation des espaces de jeux, les usagers majeurs et les parents des usagers mineurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement.

Les usagers fréquentent les espaces de jeux à leurs propres risques.

#### **Article 5 – Restrictions**

Les jeux de balle sont seulement autorisés sur les terrains multisports. L'usage d'appareils sonores est toléré, à condition de ne pas causer de gêne à autrui.

#### **Article 6 – Autorisations spéciales**

L'exercice d'activités culturelles et autres manifestations de quelque nature qu'elles soient, telles que spectacles, expositions et autres est soumis à l'autorisation préalable du bourgmestre, qui en fixera les conditions.

#### **Article 7 – Chiens**

L'accès aux aires de jeux publiques, aux cours d'école et aux terrains multisports est interdit aux chiens, à l'exception des chiens d'assistance.

#### **Article 8 – Respect et Interdictions**

Dans les cours des écoles, sur les aires de jeux et les terrains multisports, chacun est tenu de respecter les autres utilisateurs, les installations matérielles ainsi que les alentours aménagés. Il est formellement interdit :

- de fumer et/ou de consommer des boissons alcooliques.
- d'intervenir d'une façon quelconque dans les plantations ;
- de délaisser des déchets, de n'importe quelle nature, ailleurs que dans les récipients prévus à cet effet ;

Toutes activités incompatibles avec la destination des lieux, l'aménagement et les équipements des espaces de jeux sont interdites.

#### **Article 9 – Véhicules**

Aucun véhicule ne peut pénétrer, circuler, manœuvrer ou stationner à l'intérieur des aires de jeux publiques, des cours d'école et des terrains multisports, sauf en cas d'urgence ou avec l'autorisation du bourgmestre.  
Les véhicules de la Commune, spécialement ceux des Services voirie, espaces verts et d'ordre, en sont exempts.

#### **Article 10 – Sanctions**

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions au présent règlement seront punies d'une peine de police.

Ainsi décidé en séance, même date qu'en tête  
Suivent les signatures, Pour extrait conforme  
Bascharage, le 4 mars 2022

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal ff,

